

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 509

présenté par

M. Lurton, M. Masson, M. Straumann, M. Cinieri, M. Bazin, M. Brun, Mme Valentin,
Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Reda, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Le
Fur, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pauget, Mme Valérie Boyer, M. Abad, M. Door, M. Fasquelle,
M. Huyghe, M. Viala et Mme Meunier

ARTICLE 54

Supprimer les alinéas 28 à 33.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), prévue par l'article L751-2 du Code de commerce a pour mission de fournir les autorisations relatives à l'ouverture de grandes surfaces sur le territoire du Département où elle a compétence.

Cette autorisation préalable à la construction a pour objectif de permettre un juste équilibre entre les commerces de proximité et les grandes surfaces.

En retirant cette autorisation préalable de la CDAC dans le cadre d'une opération de revitalisation du territoire, le présent projet de loi crée un véritable déséquilibre entre les petits commerçants et les grandes surfaces.

Par ailleurs, il est à rappeler que la construction de Grande surface, loin de revitaliser les territoires a bien souvent tendance à faire disparaître le commerce de proximité, et se faisant à développer des « villes dortoirs » peu attractives pour le développement d'autres activités économiques.

Aussi, il apparaît que ces dispositions risquent fort d'avoir l'effet contraire au but de recherché par le présent texte en ce qui concerne la revitalisation des territoires.

Le présent amendement vise donc à supprimer ces dispositions.